

A.R. 15.9.2023 M.B. 25.10.2023
En vigueur 1.12.2023

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 9 – ACCOUCHEMENTS

Art. 9. Sont considérées comme prestations d'obstétrique :"

...

"§ 5. Soins postnatals :

422796	Surveillance et soins postnatals le jour de l'accouchement, à domicile, pendant un jour ouvrable	V	21
423791	Surveillance et soins postnatals le jour de l'accouchement, à domicile, durant le week-end ou un jour férié	V	31,5
Les prestations 422796 et 423791 peuvent être attestées au maximum deux fois le jour de l'accouchement.			
422774	Surveillance et soins postnatals pendant le 1 ^{er} et/ou le 2 ^{ème} et/ou le 3 ^{ème} jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, par jour, pendant un jour ouvrable	V	35
423776	Surveillance et soins postnatals pendant le 1 ^{er} et/ou le 2 ^e et/ou le 3 ^e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, par jour, durant le week-end ou un jour férié	V	52,5
422914	Surveillance et soins postnatals pendant le 4 ^e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, pendant un jour ouvrable	V	28
422936	Surveillance et soins postnatals pendant le 4 ^e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, durant le week-end ou un jour férié	V	42
422951	Surveillance et soins postnatals pendant le 5 ^e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, pendant un jour ouvrable	V	28
422995	Surveillance et soins postnatals pendant le 5 ^e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, durant le week-end ou un jour férié	V	28 42
422435	Surveillance et soins postnatals à partir du sixième jour du postpartum, à domicile, par jour	V	15

<u>428735</u>	<u>Surveillance et soins postnatals à domicile à partir du sixième jour du post-partum le lendemain de la sortie de l'hôpital de la mère et/ou de l'enfant ou en cas d'urgence, durant le week-end ou un jour férié</u>	<u>V</u>	<u>15</u>
428492	Surveillance et soins postnatals à partir du sixième jour du postpartum, en milieu hospitalier, par jour	V	15
428514	Surveillance et soins postnatals à partir du sixième jour du postpartum, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, par jour	V	15
Les prestations 422435, 428492 et 428514 ne sont pas cumulables entre elles le même jour.			
Les prestations 422435, 428735, 428492 et 428514 ne sont pas cumulables entre elles le même jour.			
<u>La prestation 428735 ne peut être dispensée qu'à partir du sixième jour du post-partum et seulement le lendemain de la sortie de l'hôpital de la mère et/ou de l'enfant ou en cas d'urgence.</u>			
<u>La sage-femme doit justifier ces consultations dans le dossier de la bénéficiaire. Elle fournit cette motivation au médecin conseil et/ou au médecin traitant à leur demande.</u>			
422811	Première consultation autour de l'allaitement maternel, à domicile, pendant un jour ouvrable	V	22,5
428536	Première consultation autour de l'allaitement maternel, en milieu hospitalier, pendant un jour ouvrable	V	22,5
428551	Première consultation autour de l'allaitement maternel, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, pendant un jour ouvrable	V	22,5
Les prestations 422811, 428536 et 428551 ne sont pas cumulables entre elles lors d'un même postpartum.			
422833	Première consultation autour de l'allaitement maternel, à domicile, durant le week-end ou un jour férié	V	33,75
428573	Première consultation autour de l'allaitement maternel, en milieu hospitalier, durant le week-end ou un jour férié	V	33,75
428595	Première consultation autour de l'allaitement maternel, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, durant le week-end ou un jour férié	V	33,75
Lors d'un même postpartum, les prestations 422833, 428573 et 428595 ne sont pas cumulables entre elles et ne peuvent pas être cumulées avec les prestations 422811, 428536 et 428551.			
422855	Consultation de suivi autour de l'allaitement maternel, à domicile	V	19
428610	Consultation de suivi autour de l'allaitement maternel, en milieu hospitalier	V	19

428632 Consultation de suivi autour de l'allaitement maternel, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier V 19

~~Les prestations 422435, 428492, 428514, 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ne peuvent être effectuées qu'à partir du sixième jour du postpartum, avec un total maximum de 6 fois par accouchement.~~

Les prestations 422435, 428735, 428492, 428514, 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ne peuvent être effectuées qu'à partir du sixième jour du postpartum, avec un total maximum de 6 fois par accouchement.

Les prestations 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ne peuvent être effectuées que dans le cas où des complications à l'allaitement maternel sont apparues. L'accoucheuse doit motiver ces consultations dans le dossier de la bénéficiaire. Elle fournit cette motivation au médecin conseil et/ou au médecin traitant à leur demande.

Les prestations 422811, 428536, 428551, 422833, 428573 et 428595 comprennent une anamnèse, une observation et un plan de soins en fonction de la complication. Un rapport est inséré dans le dossier de la bénéficiaire.

Les prestations 422855, 428610 et 428632 comprennent le suivi, l'évaluation et éventuellement l'adaptation du plan de soins, y compris un rapport dans le dossier de la bénéficiaire.

Les prestations 422855, 428610 et 428632 ne peuvent être effectuées qu'après que la prestation 422811, 428536, 428551, 422833, 428573 ou 428595 ait été effectuée et pas lors de la même journée. Les prestations 422855, 428610 et 428632 peuvent être attestées au maximum 2 fois par accouchement et 1 fois par jour.

~~Les prestations 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ne peuvent pas être attestées si, lors de la même journée de soins, une prestation 422435, 428492, 428514, 422472, 428691 ou 428713 a également été dispensée et attestée.~~

Les prestations 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ne peuvent pas être attestées si, lors de la même journée de soins, une prestation 422435, 428735, 428492, 428514, 422472, 428691 ou 428713 a également été dispensée et attestée.

422450 Surveillance et soins postnatals, à domicile, par jour, V 15

428654 Surveillance et soins postnatals, en milieu hospitalier, par jour, V 15

428676 Surveillance et soins postnatals, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, par jour, V 15

Les prestations 422450, 428654 et 428676 ne sont pas cumulables entre elles le même jour et peuvent ensemble être attestées au maximum 3 fois après que les prestations 422435, 428492, 428514, 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ensemble aient déjà été exécutées et portées en compte 6 fois.

L'accoucheuse doit motiver ces soins supplémentaires dans le dossier de la bénéficiaire. Elle fournit cette motivation au médecin conseil et/ou au médecin traitant à leur demande.

422472	Surveillance et soins postnatals en cas de complications, à domicile, par jour	V	15
428691	Surveillance et soins postnatals en cas de complications, en milieu hospitalier, par jour	V	15
428713	Surveillance et soins postnatals en cas de complications, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, par jour	V	15

Pour les prestations 422472, 428691 et 428713 une prescription par un médecin est exigée.

Les prestations 422472, 428691 et 428713 ne sont pas cumulables entre elles le même jour.

~~Les prestations 422796, 423791, 422774, 423776, 422914, 422936, 422951, 422995, 422435, 428492, 428514, 422450, 428654, 428676, 422472, 428691 et 428713 visent l'examen postnatal de la mère et de l'enfant (anamnèse, évaluation clinique, mesure et suivi des paramètres nécessaires, et autres observations). De ces observations et du plan de soins, un compte-rendu écrit sera noté dans le dossier de la bénéficiaire.~~

Les prestations 422796, 423791, 422774, 423776, 422914, 422936, 422951, 422995, 422435, 428735, 428492, 428514, 422450, 428654, 428676, 422472, 428691 et 428713 visent l'examen postnatal de la mère et de l'enfant (anamnèse, évaluation clinique, mesure et suivi des paramètres nécessaires, et autres observations). De ces observations et du plan de soins, un compte-rendu écrit sera noté dans le dossier de la bénéficiaire.

Dans des cas exceptionnels, par exemple dans les situations suivantes: lors de l'hospitalisation, de l'abandon ou du décès (in utero ou périnatal) de l'enfant, il est admis que l'enfant ne puisse pas être présent lors de ces prestations. Si la motivation de cette absence est clairement mentionnée dans le dossier, la sage-femme peut attester ces prestations pour des soins prodigués à la mère, même en l'absence de l'enfant.

Les prestations 422435, 428492, 428514, 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610, 428632, 422450, 428654, 428676, 422472, 428691 et 428713 peuvent être effectuées au plus tard une année après l'accouchement.

L'interprétation du terme « complications » en ce qui concerne cet article 9 a) de la nomenclature des prestations de santé est conforme aux normes définies aux § 1^{er} et § 4 de l'article 73 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. "

...